

Service administration générale

## ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement  
intérieur du SDIS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi 84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 portant organisation des services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, fixant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret (2001-623) du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les décrets n° 2012-520 , 2012-521, 2012-522, 2012-523, 2012-525 du 20 avril 2012 portant statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels,

VU les décrets n° 2012-524 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emploi de SPP,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 9 avril 1998 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU les arrêtés du 6 mai 2000 portant notamment organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 19 décembre 2006, relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 sur le calcul de l'indemnité de responsabilité,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU les avis favorables :

- de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en date du 17 mars 2014 ;
- du comité technique paritaire en date du 20 mars 2014 ;
- du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 20 mars 2014.

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 21 mars 2014,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées au dit règlement.

### Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception  
en préfecture le : 22 AVR. 2014

A Albi le : 22 AVR. 2014

Le président du conseil d'administration  
du SDIS  
  
Michel BENOIT



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

## ANNEXE

Délibération modifiant le règlement intérieur

- SEANCE DU 21 MARS 2014 - RAPPORT 014/CA - 03/14 :

Les modifications apportées au Règlement Intérieur sont motivées par :

**1) Pour la partie liminaire relative aux visas :**

- un toilettage et une actualisation des références réglementaires, ces dernières étant intégrées désormais à l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS du Tarn sur le règlement intérieur.

**2) Pour les parties 1.2, 3 et 4 principales du règlement Intérieur**

➔ **pour la PARTIE 2 – Sapeurs-pompiers professionnels**

- la demande expresse d'adresser les certificats finaux d'arrêt de travail en cas d'accident de service (article 17) ;

➔ **pour la PARTIE 3 – Sapeurs-pompiers volontaires**

- la nécessité, suite à la parution du décret du 13 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, de fixer à 35% le taux d'encadrement en sous officier SPV, (avis favorable du CCDSPV du 3 décembre 2013) et à 15% le taux d'encadrement des officiers SPV (article 45) ;  
- l'actualisation de certaines références réglementaires et le remplacement des termes « incorporation » ou « recrutement » par celui d'« engagement » d'une part (articles 41, 47 et 48, 55 bis) et celui de « mutation » par « changement d'affectation » d'autre part (articles 46, 47 et 55 bis) ;

- la demande expresse d'adresser les certificats finaux d'arrêt de travail en cas d'accident de service (article 48) ;  
- la suppression des anciens horaires d'intervention de nuit (article 65).

➔ **pour la PARTIE 4 – Personnels administratifs, techniques et spécialisés**

- la demande expresse d'adresser les certificats finaux d'arrêt de travail en cas d'accident de service (article 78) ;

**3) Pour les annexes**

- ➔ des précisions sur le rôle du comité de centre (annexe II) ;

➔ la prise en compte de la réforme de la filière sapeurs-pompiers professionnels et de sa déclinaison au SDIS avec la création des officiers de garde en CSP et des officiers chefs de salle au CODIS ( nouvelle annexe II-4 relative à l'organisation du temps de travail des cadres de catégorie B en service mixte) conformément au protocole d'accord validé en CTP le 29 janvier 2014 ;

➔ la nécessité d'indiquer dans deux annexes du Règlement intérieur le décompte semestriel du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime posté pour être en conformité avec les dispositions applicables au 1er janvier 2014 du décret 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (chapitres 2,3, 4 et 6 de l'annexe III-2 relative à l'organisation du temps de travail des personnels de catégorie C en service posté et annexe III-4 relative à l'organisation du temps de travail des cadres de catégorie B en service mixte) ;

➔ la correction apportée au régime de travail des SPP non logés dès lors qu'il y a entre 10 et 13 logés au CSP Castres ;

➔ la possibilité offerte dans l'annexe IX, de verser des IHTS aux personnels des catégories C et B des filières sapeurs-pompiers professionnels et techniques indépendamment de l'indice brut 380 ;

➔ l'ajout dans l'annexe XI récapitulant les activités et indemnités des SPV, de nouvelles activités et de leurs règles d'indemnisation :

- l'astreinte officier de santé dont la semaine d'astreinte est indemnisée à hauteur du montant net versé aux cadres de santé professionnels ;
- aide manœuvrant JDC pour permettre l'indemnisation des SPV apportant leur aide à la promotion du volontariat lors des Journées de Défense et de Citoyenneté ;
- la prise en compte des gardes GIC sans incidence sur leur indemnisation.

➔ l'intégration d'une **annexe XIII Charte informatique** qui définit les conditions générales d'utilisation des accès, les droits et obligations des salariés et leurs responsabilités.

### VISAS

La page relative aux visas est remplacée par la suivante :

« Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 portant organisation des services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, fixant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Vu le décret (2001-623) du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les décrets n° 2012-520, 2012-521, 2012-522, 2012-523, 2012-525 du 20 avril 2012 portant statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu les décrets n° 2012-524 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emploi de SPP,

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les arrêtés du 6 mai 2000 portant notamment organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006, relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs pompiers professionnels et volontaires.

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 sur le calcul de l'indemnité de responsabilité

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels

Vu les avis du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

Vu les avis du comité technique paritaire,

Vu les avis du comité d'hygiène et de sécurité

Vu les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

## PARTIE 1 – ORGANISATION GENERALE

### CHAPITRE 2 : RÔLE ET MISSIONS DU SDIS

#### Article 7 : Le comité de centre

Le second alinéa est remplacé par :

- « Il est chargé de donner son avis sur :
- l'organisation administrative du centre ;
  - l'organisation des gardes, astreintes et périodes de disponibilité ;
  - l'engagement,
  - le refus de renouvellement d'engagement,

- les propositions de changement de grade (en collège SPV) ;
- la VAE des SPV ;
- l'action de formation ;
- l'action sportive ;
- les problèmes particuliers ».

#### **Article 9 : Elections des membres**

Le premier paragraphe est remplacé par :

« Les élections du comité de centre sont organisées tous les trois ans par les chefs de centre. L'année de renouvellement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, les élections du comité de centre ont lieu aux mêmes dates que celles du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ».

### **PARTIE 2 - SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

#### **CHAPITRE 2 : APTITUDE PHYSIQUE ET MEDICALE**

##### **Article 17 : Contenu du contrôle médical**

Il est rajouté un dernier alinéa ainsi libellé :

« Tout accident de service ayant fait l'objet d'un certificat médical initial (avec ou sans arrêt de travail) doit faire l'objet d'une transmission au service d'un certificat médical final ».

### **PARTIE 3 - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

#### **CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DU VOLONTARIAT**

##### **Article 45 : Avancement**

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi libellé :

« L'encadrement maximum du corps départemental en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires est fixé à 35 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires, effectifs du service de santé non compris ».

L'encadrement maximum en officiers de sapeurs-pompiers volontaires est fixé à 15 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires, effectifs du service de santé non compris ».

#### **CHAPITRE 2 : APTITUDE PHYSIQUE ET MEDICALE**

##### **Article 48 : Contenu du contrôle médical**

Il est rajouté un dernier paragraphe ainsi libellé :

« Tout accident de service ayant fait l'objet d'un certificat médical initial (avec ou sans arrêt de travail) doit faire l'objet d'une transmission au service d'un certificat médical final ».

##### **Article 65 : Indemnités pour opérations**

Le second paragraphe est remplacé par :

« Le taux de l'indemnité horaire de base est celui correspondant au grade de l'intéressé. Il est multiplié par 1,5 pour les interventions effectuées les dimanches ou jours fériés, et par 2 pour les

interventions dites « de nuit » ( 22h00 à 7h00). Pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires sapeurs-pompiers, le taux de l'indemnité horaire de base est multiplié par 2,5 sans cumul possible avec les majorations précédentes ».

### **PARTIE 4 – PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES**

#### **CHAPITRE 2 : APTITUDE PHYSIQUE ET MEDICALE**

##### **Article 78 : Contrôle médical**

Il est rajouté un dernier paragraphe ainsi libellé :

« Tout accident de service ayant fait l'objet d'un certificat médical initial (avec ou sans arrêt de travail) doit faire l'objet d'une transmission au service d'un certificat médical final ».

### **ANNEXE II REGLEMENT INTERIEUR TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'article 20 est remplacé par :

##### **« ARTICLE 20**

Le comité de centre est compétent pour :

- l'organisation administrative du centre ;
- l'organisation des gardes, astreintes et périodes de disponibilité ;
- l'engagement ;
- le refus de renouvellement d'engagement ;
- les propositions de changement de grade ;
- la VAE des SPV ;
- l'action de formation ;
- l'action sportive ;
- les problèmes particuliers ».

**ANNEXE III**  
**REGIME DE TRAVAIL**  
**ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES**

Annexe III-2

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**DES PERSONNELS DE CATEGORIE « C » EN SERVICE POSTE**

**2- GARANTIES MINIMALES**

Le 1er alinéa est ainsi complété :

- ✓ « le décompte du temps de travail est semestriel sur deux périodes allant du 1er février au 31 juillet de l'année en cours pour la première et du 1er août de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante pour la seconde ; la durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois ;
- ✓ la durée maximale hebdomadaire est de 48 heures en moyenne sur 47 semaines de travail. »

**3- REGLES SPECIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX**

« Le régime de service posté applicable aux sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours principaux est le suivant :

- ➔ Le temps de travail semestriel pour les logés se décompose ainsi :
  - ✓ 80 gardes de 24 heures et 40 gardes de 12 heures par an.
  - Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.
  - La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

A compter du 1er juillet 2016, il sera mis fin à la majoration du temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés.

- ➔ Le temps de travail semestriel pour les non logés se décompose ainsi :
  - ✓ 71 gardes de 24 heures et 32 gardes de 12 heures par an.

Pour le CSP Castres la répartition des gardes de 24 h et de 12 h des non logés variera comme suit, en fonction du nombre de personnels logés constatés en début d'année :

- 14 logés et plus : 82 gardes de 24 heures et 17 gardes de 12 heures par an,
- 10 logés et plus : 79 gardes de 24 heures et 21 gardes de 12 heures par an,
- 5 logés et plus : 75 gardes de 24 heures et 27 gardes de 12 heures par an,
- 4 logés ou moins : 71 gardes de 24 heures et 32 gardes de 12 heures par an.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.  
La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

➔ Le décompte des heures de formation sera détalqué sur les gardes de 12 heures.  
Le planning des activités journalières est fixé de la manière suivante, sous réserve des départs en intervention et il reste modulable par le chef de centre dans le respect de l'article 2 de la présente annexe :

\* **Jours ouvrés :**

<b>HORAIRES</b>	<b>Personnels en garde de 12 heures</b>	<b>Personnels en garde de 24 heures</b>
7h30	Habillage et prise de garde	
7h30 à 8h00	Vérification des matériels	
8h00 à 10h00	Entraînement physique et sportif	
10h00 à 10h30	Douche et pause	
10h30	Rassemblement	
10h30 à 12h00	Formation continue	
12h00 à 14h00	Repas et pause méridienne (garde simple)	
14h00	Rassemblement	
14h00 à 17h30	Travail dans les services	
17h30	Travail dans les services	Fin de la garde active
17h30 à 19h30	Travail dans les services	Garde simple
19h30	Déshabillage	Garde simple
19h30 à 7h30 le lendemain		Garde simple
		Déshabillage

\* **Samedi, dimanche et jours fériés chômés :**

<b>HORAIRES</b>	<b>Personnels en garde de 24 heures</b>
7h30	Habillage et prise de garde
7h30 à 8h00	Vérification des matériels
8h00	Rassemblement
8h00 à 10h00	Entraînement physique et sportif
10h00 à 10h30	Douche et pause
10h30 à 7h30 le lendemain	Garde simple
	Déshabillage

**4- REGLES SPECIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE**

« Le régime de service posté applicable aux sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours de 1<sup>ère</sup> catégorie est le suivant :

- ➔ Le temps de travail annuel pour les logés se décompose ainsi :
  - ✓ 49 gardes de 24 heures et 75 gardes de 12 heures par an.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.  
La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

A compter du 1er juillet 2016, il sera mis fin à la majoration du temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés.

- Le temps de travail annuel pour les non logés se décompose ainsi :
- ✓ 43 gardes de 24 heures par an et 71 gardes de 12 heures par an.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.  
La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

Le planning des activités journalières est fixé de la manière suivante, sous réserve des départs en intervention et il reste modulable par le chef de centre dans le respect de l'article 2 de la présente annexe :

\* **Jours ouvrés :**

HORAIRES	Personnels en garde de 12 heures	Personnels en garde de 24 heures
7h00	Habillage et prise de garde	Garde simple
7h00 à 8h00	Vérification des matériels	Rassemblement
8h00	Entraînement physique et sportif	Douche et pause
8h00 à 9h30	Formation continue	Repas et pause méridienne (garde simple)
9h30 à 10h00		Rassemblement
10h00 à 12h00	Travail dans les services	Fin du travail dans les services
12h00 à 14h00	Entraînement physique et sportif	Garde simple
14h00	Fin de la garde et déshabillage	Garde simple
14h00 à 18h00		Garde simple
18h00		Déshabillage
18h00 à 19h00		
19h00		
19h00 à 7h00 le lendemain		

\* **Samedi, dimanche et jours fériés chômés :**

HORAIRES*	Personnels en garde de 24 heures
7h00	Habillage et prise de garde
7h00 à 8h00	Vérification des matériels
8h00	Rassemblement
8h00 à 9h30	Entraînement physique et sportif
9h30 à 10h00	Douche et pause
10h00 à 12h00	Formation continue
12h00 à 7h00 le lendemain	Garde simple
	Déshabillage

\*Le régime de service des CS de 1<sup>ère</sup> catégorie impose la présence minimale d'au moins un sapeur-pompier professionnel en garde, les week-ends et jours fériés ».

## 6- REGLES SPECIFIQUES AU CODIS

« Le régime de service posté applicable au CODIS est établi sur la base de gardes de 12 heures et de périodes de SHR, de manière à toujours disposer d'un effectif de garde minimum d'un chef de salle et de deux opérateurs.

Les chefs de salle et opérateurs effectuent ainsi en moyenne annuellement :

- 106 gardes de 12 heures et
- 36 jours de 8 heures en service hors rang.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

Dans le cas où une ou plusieurs gardes ne pourraient être assurées par le chef de salle ou l'opérateur prévu (formation, maladie...), le régime de service des autres personnels sera modifié de façon à assurer la continuité du service.

Dans ce cas, un accroissement des gardes de 12 heures peut être compensé par une diminution du service hors rang, et un allègement de gardes de 12 heures par une augmentation du service hors rang. A cette fin, la durée d'une garde (12 heures) est fixée à l'équivalence de 1,5 journée SHR. Les surplus effectués peuvent également faire l'objet d'une récupération ou du paiement d'heures supplémentaires.

Tous les deux mois, les personnels du CODIS exceptés les personnels concernés par une interruption de service obligatoire (repos compensateur suite à garde), sont tenus de participer à une journée CODIS en service hors rang comprenant une séance d'activités physiques et sportives, une réunion de travail et une séance de formation.

Les personnels en service hors rang peuvent, selon les nécessités et les possibilités du service, être mis à disposition d'autres services de l'État-major (formation, prévision, transmissions, etc...), ou être affectés en CIS ».



Après l'annexe III-3, une nouvelle annexe III-4 ainsi intitulée est créée :

Annexe III-4

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
DES CADRES DE CATEGORIE « B » EN REGIME MIXTE**

Cette nouvelle annexe est ainsi rédigée :

**« 1- DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL**

La durée annuelle de travail effectif au SDIS du Tarn est fixée en référence au décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ainsi qu'au regard de la durée annuelle de travail effectif fixée à 1562 heures au SDIS du Tarn. Elle est décomptée selon les modalités suivantes :

- ✓ les gardes de 12 heures sont comptées pour leur durée réelle ;
- ✓ les gardes de 24 heures en CIS sont comptées pour une durée équivalente de 16,6 heures.

**2- REGIME DE TRAVAIL EN CSP**

A titre indicatif, le régime de service posté applicable aux lieutenants de 2ème classe de garde en CSP est le suivant :

- ✓ 73 gardes de 24 heures et 44 jours en Service Hors Rang par an.

Ces gardes et journées SHR devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

Les officiers de garde sont tenus de participer au planning des activités journalières de leur centre, tel que précisé à l'annexe III-2.

**3- REGLES SPECIFIQUES AU CODIS**

Les lieutenants chefs de salle au CODIS sont soumis aux règles définies pour le CODIS en annexe III-3.

**ANNEXE IX**

**REGIME INDEMNITAIRE**

**FILIERE TECHNIQUE**

Au premier paragraphe du sous-titre intitulé

« a) Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires », les mots « rémunérés sur un indice inférieur à l'indice brut 380 » sont supprimés.

**FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Au premier paragraphe du sous-titre intitulé

« e) Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires », les mots « rémunérés sur un indice inférieur à l'indice brut 380 » sont supprimés.

**PARTIE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Il est ajouté l'article 111 suivant :

**Article 111 : Charte informatique**

La charte informatique jointe en annexe 13 du présent règlement s'applique à l'ensemble des personnels et à toutes personnes soumises au règlement intérieur du SDIS utilisant les moyens informatiques du SDIS 81 ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance.

## ANNEXE XI

### ACTIVITES ET INDEMNITES SPV

Les lignes suivantes du tableau sont complétées comme suit :

<i>Garde et garde GIC active semaine</i>	<i>Durée réelle</i>	<i>75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 8 h / j</i>	<i>Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser</i>
<i>Garde et garde GIC active samedi, dimanche et jours fériés</i>	<i>Durée réelle</i>	<i>75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 4 h / j</i>	
<i>Garde et garde GIC simple</i>	<i>Durée réelle</i>	<i>35 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</i>	
<i>Astreinte et astreinte GIC en semaine (L, Ma, Me, J, V)</i>	<i>Durée réelle</i>	<i>6 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</i>	<i>Dans la limite de 18 semaines d'astreinte par an / personne Détermination d'une enveloppe d'astreinte par centre à ne pas dépasser</i>
<i>Astreinte et astreinte GIC WE et jours fériés (S, D et F)</i>	<i>Durée réelle</i>	<i>9 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</i>	

Les lignes suivantes sont ajoutées :

<i>Astreinte officier de santé</i>	<i>Forfait</i>	<i>111.32 €</i>	<i>Sur la base d'un planning</i>
<i>Activité aide manoeuvrant JDC</i>	<i>Durée réelle</i>	<i>75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</i>	

## ANNEXE XIII

### Charte de bon usage des ressources informatiques et des services internet du SDIS 81

*L'informatique doit être au service de chaque citoyen.*

*Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques.*

(Article premier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

- Vu le code de la propriété intellectuelle ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu l'article 9 du code civil sur le respect de la vie d'autrui ;
- Vu le Code pénal et notamment les articles 323-1 à 323-7 relatifs à la fraude informatique et les articles 226-1, 226-2 et 226-8 relatifs à l'atteinte de la vie privée ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "informatique et Libertés" ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur le droit et les obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe dite "Loi Gayssot" ;
- Vu la loi n° 81-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet dite "Hadopi" ;
- Vu la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet dite "Hadopi 2" ;
- Vu l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire (CTP) du 20/03/2014
- Vu l'avis rendu par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV) du 20/03/2014
- Vu l'avis rendu par le Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du 17/03/2014

Approuvé par délibération du Conseil d'Administration (CASDIS) en date du 21/03/2014

### Préambule

La présente charte constitue une annexe au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81), prévu par l'article R1424-22 du Code général des collectivités territoriales. Elle a pour but de préciser les responsabilités des utilisateurs en conformité avec la législation afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques et des services internet, selon des règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui.

Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter la législation française dans le domaine de la sécurité informatique.

### Définitions

Dans la présente charte on désignera par :

- Ressources informatiques** : Moyens matériels et logiciels (PC, copieurs, téléphones, imprimantes, terminaux, périphériques...), moyens de communications (accès à internet, téléphonie...) mis à disposition par le SDIS 81 à ses utilisateurs permettant le traitement informatisé de l'information.
- Services internet** : Moyens d'informations et d'échanges divers (web, messagerie, intranet...) mis à disposition par le SDIS 81.
- Utilisateurs** : Personnels du SDIS 81 ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services internet (tous statuts confondus).

1/4

- Administrateur** : Personne désignée pour assurer l'administration des systèmes d'information du SDIS 81. Il dispose, à ce titre, de droits d'accès et de contrôle spécifiques qui lui sont réservés. L'administrateur est tenu à un devoir de réserve. Il ne peut divulguer les informations auxquelles il a accès de part ses droits de supervision.

### Article 1 : Accès aux ressources informatiques et services internet

L'utilisation des ressources informatiques, l'usage des services internet et du réseau sont destinés à l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.

L'accès à internet et aux ressources informatiques du SDIS 81 dans un usage personnel limité, occasionnel et non préjudiciable pour le SDIS 81 est acceptable, en l'absence d'impact sur le fonctionnement du service.

L'utilisation des ressources informatiques du SDIS 81 ou la connexion d'un équipement sur le réseau sont en outre soumises à autorisation. Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers. Ces autorisations peuvent être retirées à tout moment. Toute autorisation prend fin lors de la cessation, même provisoire, de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

### Article 2 : Usage des ressources informatiques

Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale et aussi à celle du SDIS 81. L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

Tout utilisateur est ainsi tenu :

- D'appliquer les mesures de sécurité du SDIS 81 ;
- D'assurer la protection de ses informations, il est responsable des droits d'accès qu'il donne aux autres utilisateurs (internet, logiciels métiers, fichiers bureautiques, messagerie...);
- De protéger ses données en utilisant les différents moyens de sauvegarde mis à sa disposition par le SDIS 81 ;
- De signaler toute tentative de violation de son compte et, de façon générale, toute anomalie qu'il peut constater ;
- De suivre les règles en vigueur au sein du SDIS 81 pour toute installation de logiciel en se référant aux administrateurs ;
- De choisir des mots de passe sûrs, gardés secrets et ne pas les communiquer à des tiers ;
- De ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage ;
- De ne pas utiliser ou essayer d'utiliser des comptes autres que le sien ou de masquer sa véritable identité ;
- De ne pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement ;
- De ne pas quitter son poste de travail ni ceux en libre-service sans se déconnecter, en laissant des ressources ou services accessibles ;
- De ne pas se connecter ou déposer des documents sur un serveur du SDIS 81 autrement que par les dispositions prévues par les administrateurs du SDIS 81 ;
- De ne pas se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs du SDIS 81 auxquels il accède.

### Article 3 : Conditions de confidentialité

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, et ceux qui sont publics ou partagés. Il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées.

Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur a besoin de constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi « informatique et libertés » (collectes d'informations nominatives), il doit en faire la demande au responsable des systèmes d'information (référént CNIL) qui en accord avec le directeur du SDIS 81 déclarera le traitement à la CNIL. Il est rappelé que cette autorisation n'est valable que pour le traitement défini dans la demande et pas pour le fichier lui-même.

### Article 4 : Droits des utilisateurs

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les utilisateurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent exercer leur droit en s'adressant au :

Président du Conseil d'Administration du SDIS 81  
15 rue de Jautzou  
81 012 ALBI CEDEX 9

2/4

## Article 5 : Respect des droits d'auteurs

En application du code de la propriété intellectuelle, la représentation et la reproduction intégrale ou partielle ainsi que la diffusion d'une œuvre par quelque moyen que ce soit sont soumises à autorisation préalable de l'auteur.

Le téléchargement de logiciels ou d'œuvres protégées, sans autorisation est strictement interdit et peut engager la responsabilité du SDIS 81 et de l'utilisateur.

## Article 6 : Droit à l'image

Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui, l'utilisation de toute représentation est soumise à l'autorisation de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.

En aucun cas ces représentations ne peuvent faire l'objet d'activités commerciales et être redistribuées.

## Article 7 : Préservation de l'intégrité des systèmes informatiques

Tout utilisateur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux que ce soit par des manipulations anormales du matériel, ou par l'introduction de logiciels malveillants.

Tout travail risquant de conduire à la violation de la règle définie dans le paragraphe précédent, ne pourra être accompli qu'avec l'autorisation des administrateurs du SDIS 81 et dans le strict respect des règles qui auront alors été définies.

## Article 8 : Usage des services internet (web, messagerie, réseaux sociaux...)

L'utilisateur doit faire usage des services internet dans le cadre de ses activités professionnelles et dans le respect de principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

A ce titre, il est tenu :

- De ne pas usurper l'identité d'une autre personne et ne pas intercepter de communications entre tiers ;
- De ne pas utiliser ces services pour proposer ou rendre accessible à des tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur ;
- De faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions...
- De ne pas émettre d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle ou susceptibles de porter préjudice au SDIS 81, il se doit un devoir de réserve ;
- De respecter les lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire ou discriminatoire ;
- De ne pas consulter des sites et des pages internet présentant un contenu relevant du droit pénal (tels que : pédophilie, racisme, incitation à la violence ou à des crimes ou délits, discrimination sexuelle, etc.) ;
- De ne pas participer à des jeux de hasard, d'argent ou de s'impliquer dans le blanchiment d'argent au moyen d'internet ;
- De réserver l'utilisation de la messagerie à un usage professionnel. La confidentialité des échanges privés est respectée dès lors qu'une mention précise le caractère privé ;
- De garder une attitude active de communication dans l'usage de sa messagerie et à ce titre, de se connecter régulièrement et de relever sa boîte aux lettres ;
- De veiller à utiliser les réseaux sociaux de façon appropriée. Par exemple : la publication de contenus dénigrant l'Etablissement, la publication de commentaires diffamatoires contre des collègues ainsi que le partage d'informations confidentielles est prohibé ;
- De distinguer l'utilisation des services internet faite dans le cadre du service ou dans le cadre personnel.

Le SDIS 81 ne pourra être tenu pour responsable des détériorations d'informations ou des infractions commises par un utilisateur qui ne se sera pas conformé à ces règles.

L'utilisation de tous services disponibles sur internet, non validés par les administrateurs du SDIS 81 entraîne la seule responsabilité de l'utilisateur. Le SDIS 81 ne peut être responsable de la perte d'information ou du dysfonctionnement du service.

## Article 9 : Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et

notamment de la loi « Informatique et libertés ». Les administrateurs des Systèmes d'Information du SDIS 81 possèdent ces autorisations.

## Article 10 : Utilisation de ressources informatiques non proposées par le SDIS 81

Les personnels du SDIS 81, pour accéder à internet dans les enceintes du SDIS, peuvent être amenés à utiliser des ressources informatiques non proposées et non administrées par le SDIS 81 (ADSL des amicales, accès via réseaux mobiles...).

Le SDIS 81 n'est pas responsable de ces accès à internet. Les utilisations qui peuvent en être faites n'engagent en aucune manière le SDIS 81. Il est néanmoins demandé aux personnels du SDIS 81 de respecter l'ensemble des droits et des obligations incombant aux sapeurs-pompiers et aux agents publics ainsi que de ne pas porter atteinte à l'image du SDIS 81.

## Article 11 : Les sanctions disciplinaires

Le non-respect des dispositions de cette présente charte peut entraîner des sanctions disciplinaires, dans le respect des droits de la défense de l'intéressé.

## Article 12 : Champ d'application de la charte

La présente charte s'applique à l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, personnels administratifs et techniques spécialisés) et à toutes personnes soumises au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tam, utilisant les moyens informatiques du SDIS 81 ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance.